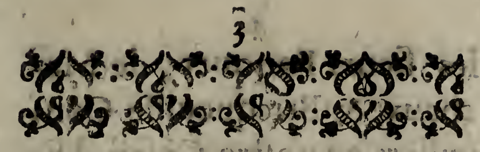
COMMISSION DV ROY,

DONNEE AVX COMMISſaires & deputez par ſa Majeſté à Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de Rennes, pour faire & parfaira le proeez au Comte de Chalais, & à tous autres Criminels de leze Majeſté.

A PARIS,

M. DC. XXVI.



COMMISSION DV ROY

pour la creation d'vne Chambre de Iustice Criminelle, pour la recherche du procez du sieur de Challais & de ses adherans.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers en nostre Cóseil d'Estat, Maistre Ieá de Bourneuf sieur de Cussé premier President en nostre Cour de Parlement de Rennes, Maistre Isaac Loisel sieur de Brice second President en laditte Cour;

les ſieurs Fouquet, de Machaux & Bricqueuille Conſeillers en noſtre Cóſeil d'Eſtat, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Maiſtre Ioachin de Scartes, Simon Hay, Gilles du Lys, Laurent Pichart, Iean du Halgouet, de Martigues, Audart, Huet, & François d'Audiquier Conſeillers en noſtre Cour, & dix de vous en l'abſence ou legitime empeſchement des autres, & Maiſtre Criſtophle Fouquet Cóſeiller en noſtre dit Conſeil, & noſtre Procureur General en noſtre dicte Cour, Salut, Nous auons receu plusieurs aduis de diuers endroits, tant

dedans que dehors de noſtre Royaume, des conſpirations qui ſe faiſoient contre noſtre perſonne & noſtre Eſtat, tendant à renuerſer le repos & la tranquillité de nos ſubiects, & à remplir toutes les Prouinces de ce Royaume de la plus lamentable deſolation dont il ayt iamais eſté affligé, & que les autheurs de ceſte coniuration ſi pernicieuſe par vn crime le plus attroce qui ſe puiſſe commettre contre ſa Majeſté Royalle, ont eſté ſi malheureux de faire tous leurs efforts par ſollicitations, calomnier par deteſtable artifice pour mettre diuiſion en-

tre nous, & nostre tres-cher amy, Frere vnique, & Duc d'Orleans: & combien que par la bonté incomprehensible de Dieu qui veille à la conseruation de cét Estat, & qui iusques à present l'a tiré des perils les plus grands qui l'ont menacé; il nous est clairement apparu que l'affectió & bóne volóté de nostre Frere ne peuuét estre detournez ny alienez que par la mesme diuine bonté par laquelle nos cœurs soient tres estroitement vnis & conioints ensemble: si est-ce neantmoins que les autheurs de ces damnables Conseillers ont faict tout ce qu'ils ont peu pour

l'aliener & ſeparer de nous, & de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, le faire abſenter de noſtre Cour, jusques à ſe propoſer de le pouuoir engager à la guerre, & de faire ioindre à leur deſſein tous ceux qui par la malignité & legereté haiſſent le bien & le repos de l'Eſtat: de toutes leſquelles choſes & pluſieurs autres dont il vous aparoiſtra Nous auõs eu tant de cognoiſſance qu'il nous a eſté impoſſible de differer dauantage d'y apporter le remede conuenable, ce que nous auons fait, neantmoins de telle ſorte qu'vn chacun a veu noſtre patience, que

noſtre but eſtoit pluſtot d'e-
touffer le crime dans le ſilen-
ce & dans l'oubly, que l'ex-
poſer à la veuë d'vn chacun,
recherchât d'empeſcher plu-
toſt l'effect de leurs mauuais
conſeils par noſtre pruden-
ce, & eſſayant de ramener
les eſprits, & rompre le cours
de ſes machinations par no-
ſtre diſſimulation, que d'v-
ſer de rigueur & de ſeuerité.
Mais depuis que Nous auons
apperceu treſ-euidemēt que
le mal empiroit tous les iours
iuſques à ſe prendre à ceux
qui approchoient de plus
pres Noſtre perſonne, qui
eſtoient dans noſtre confian-
ce, & deſquels il ſemble que
nous

nous n'eussiós deu n'en soub-
çonner, Nous auõs esté con-
traints apres nous estre asseu-
rez du Mareschal d'Ornano
& quelques autres, & long
temps depuis de nos Freres
naturels, les Duc de Vendos-
me & grád Prieur de France,
de faire apprehender en fin
le sieur de Challais pour les
charges qui sont contre luy
d'autant plus estrange que
nous l'auons honoré d'vne
charge si importante, & si
proche de nostre personne,
qui est celle de Maistre de no-
stre garderobe, & pour autãt
que nous sommes tous les
iours sollicitez par les vœux
& prieres de nos bons su-

biects que par leurs apprehentions & gemissemens ordinaires, tesmoins assez qu'ils attendent de nostre Iustice la seureté & affermissement de leur repos qui ne nous est pas moins chere que la conseruation de nostre personne, NOVS AVONS voulu a la fin laisser vaincre nostre patience, par la necessité ayant faict si deuant commandement a Nostre tres-cher & feal le sieur de Marilac, garde des sceaux de France, pour l'importance & grauité des faicts qui regardent nostre personne, & ce qui est plus precieux a nostre Estat, d'interroger ledit Chalais, &

ouïr quelques teſmoins ſur les fais dont il eſt accuſé, & dautant que l'horreur de ces crimes, & la neceſſité d'en arreſter le cours nous oblige non ſeulement a la punition diceux, mais de deſtourner par la prehention du peril, la ſeuerité & la malice de ceux qui le pourroient laiſſer aller ſi apres. NOVS auons aduiſé de faire & parfaire le procez & proceder au Iugement d'iceluy en ceſte ville de Nantes, a cauſe de Noſtre ſeiour, de la detemtion dudit Chalais, au Chaſteau d'icelle de pluſieurs perſonnes proche de nous & de noſtre Cour, & ſuitte neceſſaires à

l'instruction & confession dudit procez, ensemble de la diligence & secret requis au procez de ceste qualité & punition des crimes de leze Majesté, au premier Chef, faction & souleuement d'Estat, pertubation du repos public dont ledit Challais est accusé, qui pourroit estant differé plus long temps receuoir plusieurs difficultez & inconueniens, lesquels Novs desirons euiter & en consequẽce de ce qui est porté par nos lettres en forme d'Edit du presẽt mois d'Aoust enregistrez en nostre dite Cour le cinquiesme du present mois contenant la creation d'vne

Chambre de Iuſtice Crimi-
nelle & les cauſes aplain con-
fians de vous ſans ſuffiſance
au faict de la iuſtice & affaire
d'Eſtat, & de voſtre affection
a noſtre ſeruice & au bien &
repos de nos ſubiects. Nous
vous auons Commis & de-
puté & par les preſentes ſi-
gné de noſtre main, de nos
certaines ſcience plaine puiſ-
ſance & authorité Royalle.
Nous vous commettons &
deſputons pour vous aſſem-
bler & vaquer a la commiſ-
ſion auec noſtre dit tres cher
& feal Gardes des ſceaux
de France, en cette ville de
Nantes, en vne ſalle du logis
des Cordeliers au lieu ou au-

tre fois estoient tenu l'vne des sceance de nostre dite Cour, prenant pour Greffier maistre Pierre Malescot, nostre Notaire Secretaire, de ladite Cour, & maistre Pierre de verdun, son Cõmis auec deux huissiers de nostre dite Cour, tels que vous auiserez, & reprenant les informatiõs procedure interrogatoire & autres actes fait iusques a huict, faire & parfaire ledit procez, pour estant mis en estat de iuger auec nostre dit Procureur General, proceder au nombre de dix pour le moins au iugemẽt souuerain & diffinitif & execution d'iceluy, nonobstant opposition ou

appellations quelconques ; fors pour le regard des recusations si aucunes sont proposées que vous iugerez au nombre de sept, suiuant nos Edits, voulons que les iugemens qui serōt par vous donnez soient Arrest souuerain, & de pareille force & autorité que ceux qui sont donnez a nos Cours de Parlements, de ce faire, nous vous auons donné & donnons pouuoir & Commission & mandement special nonobstāt toutes choses a ce contraire car tel est nostre plaisir, donné a Nantes le dixiesme iour d'Aoust, l'an de grace 1626. & de nostre Regne le xvj. signé

LOVYS, & plus bas par le Roy, Potier, & ſcelee & acoſté eſt eſcrit leuë & publiée en ladite Chambre par moy Comſeiller du Roy, ſecretaire de ces Finances, & Greffier de ſon Conſeil Priué, ce iourd'huy onzieſme iour d'Aouſt, 1626. ſigné de Choyſi.

FIN.